

Plan de mobilité rurale

Élaboration, mise en œuvre et évaluation :
pour qui, pourquoi, comment ?

Janvier 2017



Les éléments clés de la mobilité en milieu rural

Une mobilité peu connue, difficile à appréhender...
mais quelques tendances de fond :

Des déplacements plus longs en distance, mais pas en temps

... mais aussi une part importante de déplacements courts

Une part importante de l'usage de la voiture

Un faible usage des transports collectifs, hors transports scolaires

Une immobilité plus forte qu'ailleurs, notamment pour les personnes âgées

Les principaux enjeux de la mobilité en milieu rural

Une certaine prégnance des enjeux sociaux, au regard de la dynamique économique et démographique des territoires ruraux

Enjeux sociaux

Accessibilité aux territoires
Accessibilité aux services
Lutte contre l'exclusion, etc.

Enjeux économiques

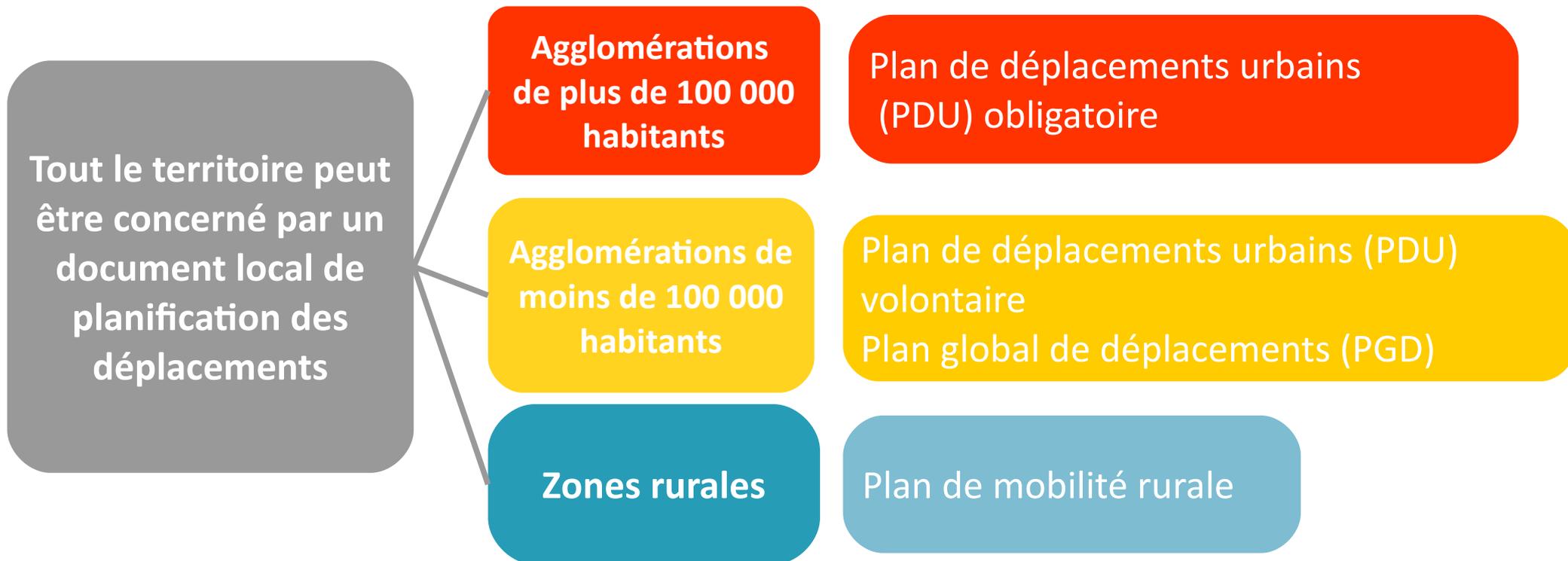
Accessibilité à l'emploi
Vulnérabilité énergétique ...

Enjeux environnementaux

Émissions de gaz à effet de serre
Réduction des particules fines

Un outil spécifique aux territoires ruraux

Un outil de planification des déplacements créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015



Le Plan de mobilité rurale, un outil adapté aux enjeux des zones rurales

Une démarche volontaire (non obligatoire)

Un périmètre adaptable aux spécificités locales

Des procédures d'élaboration souples

Des objectifs adaptés aux problématiques des zones peu denses

Qui élabore le Plan de mobilité rurale ?

Seuls certains types de structures sont compétents pour élaborer un plan de mobilité rurale

La structure en charge de l'élaboration du SCoT

EPCI

Syndicat mixte constitué exclusivement des communes et des EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT

Syndicat mixte si les communes et les EPCI compétents compris dans le périmètre du SCoT ont tous adhéré à ce syndicat et lui ont transféré la compétence en matière de SCoT

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

- En l'absence de SCoT
- Ou si la structure en charge de l'élaboration du SCoT renonce

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 art. 8

Code des transports art. L1213-3-2

Code de l'urbanisme art. L143-16

! Les PNR, les Pays, les EPCI et Syndicats mixtes n'ayant pas la compétence en matière de SCoT n'ont pas la compétence pour élaborer un Plan de mobilité rurale

! Les structures compétentes pour élaborer un Plan de mobilité rurale n'ont pas de compétence en matière de transport ou de mobilité

Quels sont les objectifs du Plan de mobilité rurale ?

Des objectifs adaptés à la ruralité

Code des transports art.
L1213-3-2

Prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique

Améliorer la mise en œuvre du droit au transport

Veiller à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules et les modes actifs

Prendre en compte les plans de mobilité des entreprises, des administrations et des établissements scolaires

En résumé...

Un plan pour développer une approche intégrée de la mobilité, tous modes de déplacements confondus...

... Via une concertation avec tous les acteurs intervenants dans le domaine de la mobilité et une concertation du public

Un plan à coordonner avec les autres documents de planification

Quels sont les territoires concernés ?

Les espaces faiblement urbanisés et peu denses

Territoires potentiellement concernés

Les aires d'influence des villes

Le zonage en aires urbaines 2010

ESPACE DES GRANDES AIRES URBAINES

Grandes aires urbaines

Grands pôles

Couronnes des grands pôles

Communes multipolarisées des grandes aires urbaines

ESPACE DES AUTRES AIRES

Aires moyennes

Pôles moyens

Couronnes des pôles moyens

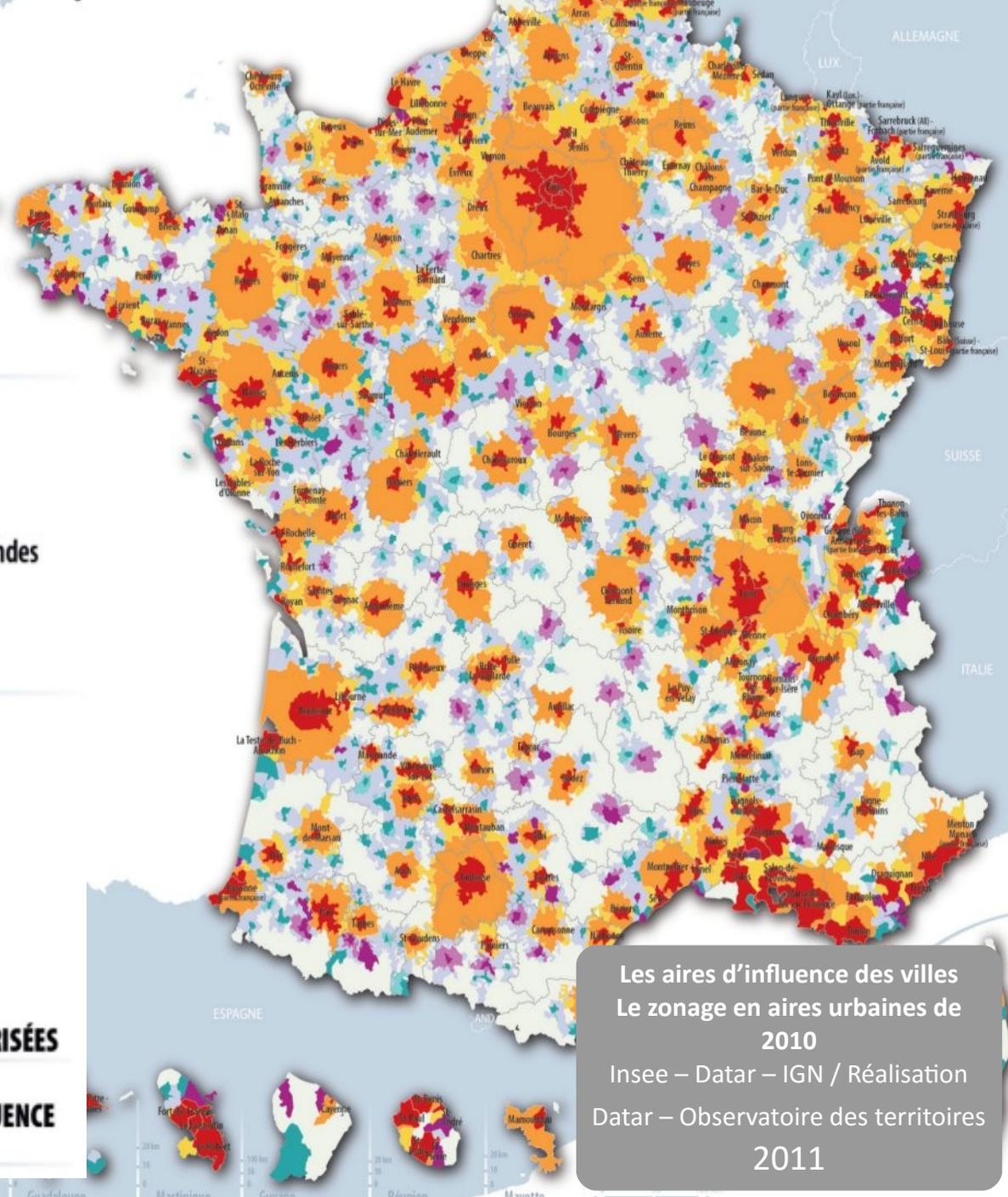
Petites aires

Petits pôles

Couronnes des petits pôles

AUTRES COMMUNES MULTIPOLARISÉES

COMMUNES ISOLÉES, HORS INFLUENCE DES PÔLES



Les aires d'influence des villes
Le zonage en aires urbaines de
2010
Insee – Datar – IGN / Réalisation
Datar – Observatoire des territoires
2011

Sur quel périmètre ?

Le Plan de mobilité rurale couvre tout ou partie du périmètre de la structure qui l'élabore

Code des transports
art. L1213-3-2

Les périmètres du
Plan de mobilité
rurale

**Le « territoire de décision »
sur lequel s'applique le Plan**

Peut couvrir seulement une partie du périmètre institutionnel de la structure qui élabore le Plan
Peut être adapté à une problématique ou une configuration particulière (nouvelle infrastructure, vallée...)
Ne peut pas s'étendre au-delà du périmètre institutionnel de la structure qui porte le Plan

**Le « territoire de réflexion »
sur lequel le diagnostic est conduit**

Correspond a minima au « territoire de décision »
Peut être plus étendu que le périmètre institutionnel de la structure qui élabore le plan



Le « territoire de décision »
doit être compris dans le
périmètre institutionnel
de la structure qui porte le
Plan



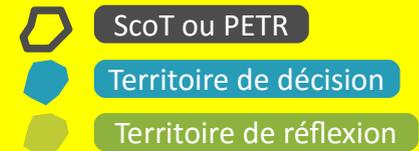
Configuration possible



Configuration possible

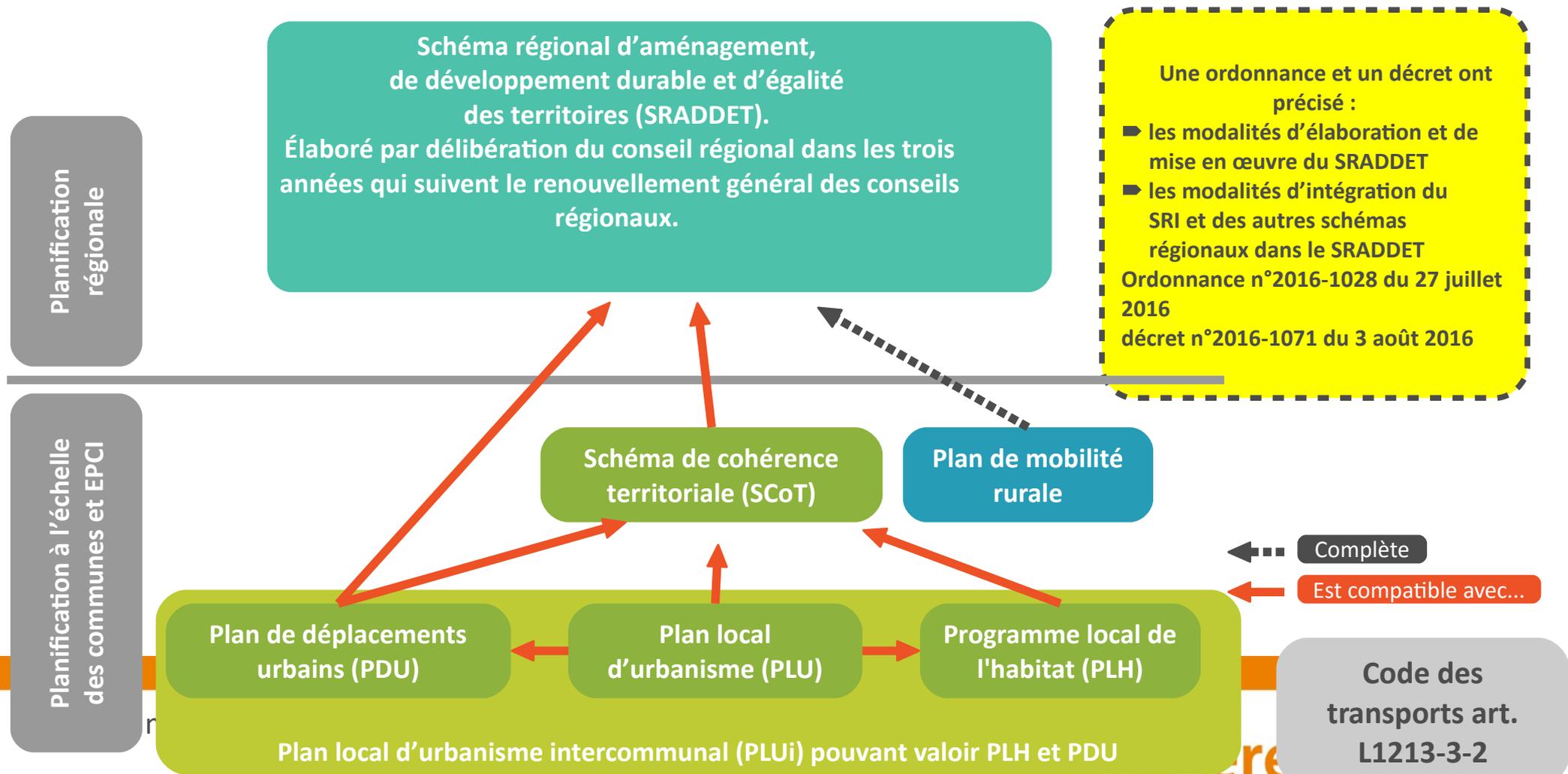


Configuration impossible



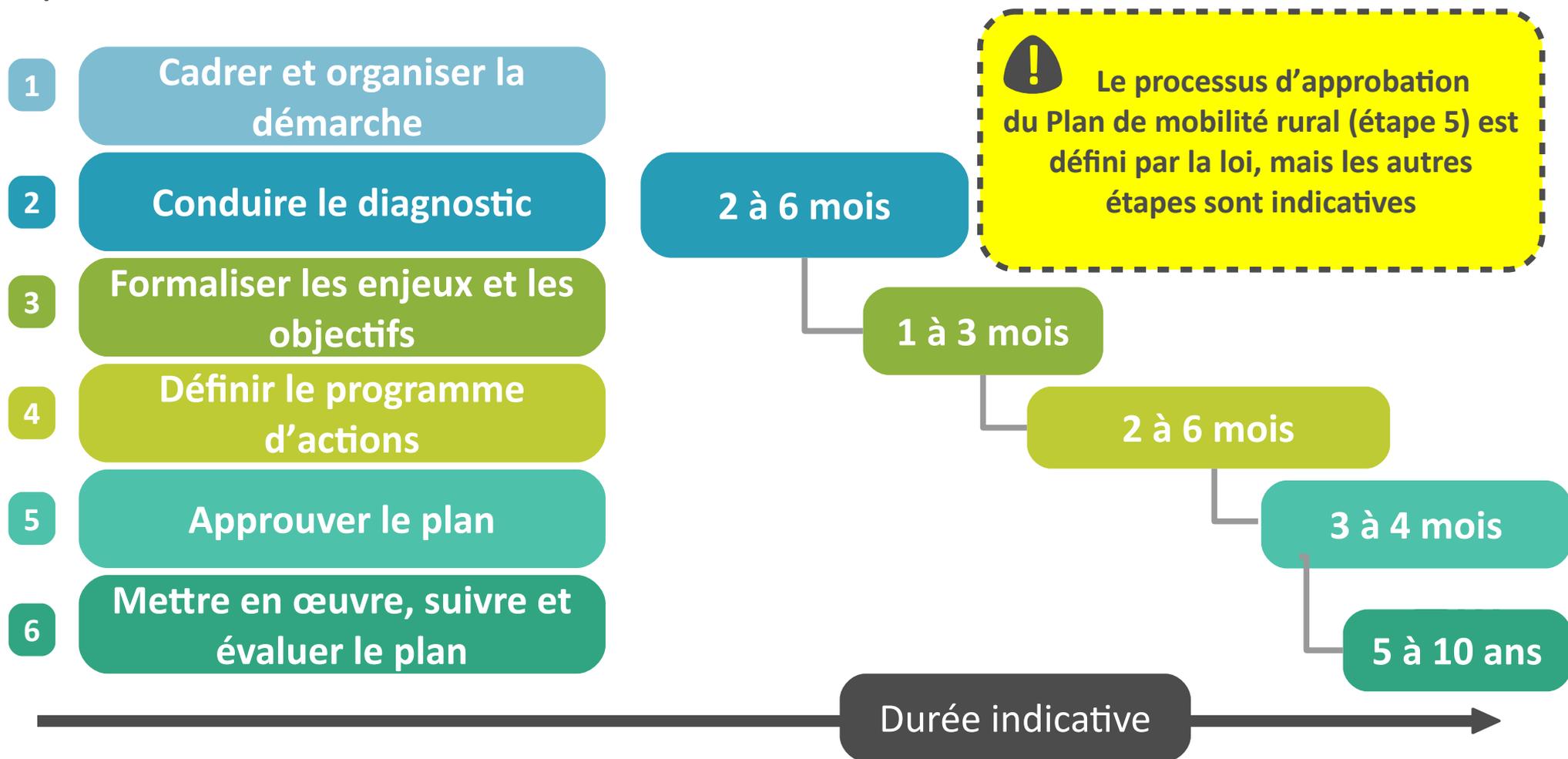
Quelle articulation avec les autres documents de planification ?

Le plan de mobilité rurale « complète » le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



Les grandes étapes d'élaboration

Une démarche d'élaboration indicative, comparable aux autres démarches de planification



Cadrer et organiser la démarche

Bien définir le périmètre et la gouvernance du projet,
une des clés du succès de la démarche

1 2 3 4 5 6

Recueillir les informations de contexte

- Documents de planification existants
- Études sectorielles récentes
- Grands projets d'équipements, d'infrastructures...

Préciser le périmètre géographique du projet

- « Territoire de réflexion » ? « Territoire d'action » ?

Mettre en place les instances d'élaboration technique et de pilotage politique du Plan

- Constituer une équipe projet chargée de l'élaboration technique du Plan
- Constituer un comité de pilotage, instance politique chargée de définir les orientations du plan, d'en valider les grandes étapes...
- Évaluer la nécessité d'un accompagnement par un bureau d'études

Construire l'organisation partenariale

- Mettre en place une organisation permettant de fédérer les acteurs institutionnels, les opérateurs et la société civile
- Définir les modalités de concertation et de consultation
- Associer les territoires voisins pour bénéficier de leur retour d'expérience

Cadrer et organiser la démarche

Un grand nombre d'acteurs à associer à l'élaboration d'un plan de mobilité rurale

1 2 3 4 5 6

Autorités organisatrices de la mobilité

Services de transport collectif
Services d'auto-partage et de covoiturage
Modes actifs et logistique urbaine...

Communes et EPCI

Voirie et stationnement
Prise en compte de la mobilité dans les documents de planification...

Offices de tourisme

Acteurs de la santé

Chambres consulaires

État

Structure en charge de l'élaboration du SCoT

Ou

Pôle d'équilibre territorial et rural

Représentants du monde économique

Parcs naturels régionaux

Représentants de la société civile

Région

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
Services de transport collectifs non urbains et scolaires...

Départements

Voirie départementale
Transports des élèves handicapés
Transports non urbains à l'intérieur du département (jusqu'à fin 2016) et scolaires (jusqu'à mi 2017)...

Ademe

Associations d'utilisateurs des transports, de cyclistes, de personnes à mobilité réduite
Associations de défense du cadre de vie, de protection de l'environnement...



Conduire le diagnostic

Partager les connaissances sur la mobilité pour éclairer les choix : une approche pragmatique et concertée

1 2 3 4 5 6

Intégrer les démarches préexistantes

Les études réalisées dans le cadre du SCoT, du projet de territoire... constituent une base du diagnostic



Analyser les besoins de mobilité

Analyse de l'organisation territoriale et de sa dynamique (localisation des zones d'habitat, d'emploi, des services, des équipements...)
Analyse des données socio-démographiques (taille des ménages, revenus, âge, déplacements domicile-travail et domicile-études...)
Enquêtes ou entretiens auprès de la population, des élus, des associations... pour cerner les pratiques et besoins de mobilité



Analyser l'accessibilité multimodale du territoire

Niveau de service du réseau de voirie, organisation du stationnement, partage de la voirie
Qualité et sécurité des cheminements piétons et vélo,
Offre et usage des transports collectifs, qualité de service, complémentarité des offres, organisation de l'intermodalité
Démarches de management de la mobilité
Articulation entre mobilité et aménagement de l'espace



Partager le diagnostic

Partager et valider le diagnostic avec les différents acteurs impliqués dans l'élaboration du Plan

Formaliser les enjeux et les objectifs

1 2 3 4 5 6

Du diagnostic au plan d'action :

identifier les forces et les faiblesses et hiérarchiser les priorités

Identifier les grands enjeux

Identifier, à partir du diagnostic, les atouts et les faiblesses du système de mobilité, les opportunités et les menaces...

Formaliser les principaux enjeux : insertion professionnelle, accès aux services, à la santé, à l'emploi, vulnérabilité énergétique, sécurité des déplacements, qualité de vie, attractivité du territoire, maintien du lien social...

Hiérarchiser les enjeux et définir les objectifs du Plan de mobilité rurale

Définir le niveau de priorité de chacun des enjeux (en fonction du nombre de personnes concernées, des marges de manœuvre pour agir...)

Traduire les enjeux en objectifs stratégiques

Définir le programme d'actions

Définir des actions qui apportent des réponses opérationnelles aux objectifs

1 2 3 4 5 6

Agir à la fois sur l'offre et la demande

Agir sur l'offre (transports collectifs, cheminements piétons et vélo...) peut être nécessaire, mais risque s'avérer insuffisant... et insupportable financièrement
Intégrer les actions de management de la mobilité, de communication, d'éducation à la mobilité...

Rechercher la cohérence des actions

Privilégier la mise en place d'actions complémentaires, de mesures d'accompagnement
Veiller à la cohérence entre les politiques de mobilité, d'aménagement, d'urbanisme...

Définir un programme d'actions hiérarchisé et chiffré

Définir les actions à mettre en œuvre de façon prioritaire (en fonction des moyens financiers, des contraintes techniques...)
Identifier les maîtres d'ouvrage, estimer les coûts prévisionnels, préciser le calendrier

Concerter et communiquer autour du programme d'actions

Partager et valider le programme d'actions avec les différents acteurs impliqués dans l'élaboration du Plan de mobilité rurale

La loi impose deux objectifs aux Plans de mobilité rurale :

- favoriser la mise en œuvre du droit au transport, notamment via la meilleure complémentarité des modes de déplacements
- prendre en compte les plans de mobilité des entreprises et des établissements scolaires

Définir le programme d'actions

1 2 3 4 5 6

Encourager l'autopartage et l'auto-stop



Mettre en place une tarification et une information multimodales

Élaborer des cheminements piétons et vélo de qualité

Favoriser la porosité du tissu bâti pour les piétons et vélos



Favoriser le covoiturage

Système de location ou d'aide à l'achat de vélo



Optimiser le réseau de transports collectifs

Améliorer l'intermodalité et la complémentarité des offres

Développer les plans de mobilité pour les entreprises, les établissements scolaires...



Définir une politique de stationnement

Créer une plateforme de mobilité

Instaurer des zones apaisées dans les centres-bourgs

Prévoir des actions structurelles sur l'organisation des activités : pôles de services, télétravail...

Approuver le Plan de mobilité rurale

Des étapes imposées par le code des transports et le code de l'environnement

1 2 3 4 5 6

Arrêt du projet de Plan

Consultation des collectivités locales

Région / Départements / Autorités organisatrices de la mobilité concernées

Code des transports art. L1213-3-2

Code de l'environnement art. L120-1

Consultation à leur demande de certains organismes

Représentants des professions et des usagers des transports
Gestionnaires de voirie Chambres consulaires
Associations agréées de protection de l'environnement

Consultation du public

Procédure classique : information du public et mise à disposition du projet de plan par voie électronique Durée de consultation de 15 jours minimum
Procédure adaptée (si structure de moins de 30 000 habitants) : information du public par affichage et projet de plan consultable au siège de la structure

Modifications éventuelles du projet de plan

Arrêt du Plan de mobilité rurale

Délai de 3 jours minimum entre la clôture de la consultation et l'arrêt du plan



La consultation des collectivités locales, de certains organismes et du public doit obligatoirement être réalisée suivant les procédures définies dans le Code de l'environnement

Mettre en œuvre, suivre et évaluer le plan

L'approbation du plan est l'aboutissement d'une démarche de réflexion... et le point de départ de la mise en œuvre des actions !

1 2 3 4 5 6

Enclencher la mise en œuvre opérationnelle des actions

Mobiliser les maîtres d'ouvrages et les différents partenaires
Si nécessaire, débiter par une phase d'expérimentation

Mettre en place un dispositif de suivi

Définir des indicateurs de suivi simples pour chaque action
Identifier le responsable du suivi de chaque action
Faire régulièrement des bilans de la mise en œuvre

Poursuivre les actions de communication et de concertation

Maintenir l'organisation partenariale mise en place pour l'élaboration du Plan de mobilité rurale pour le suivi de sa mise en œuvre
Poursuivre les actions de communication vis-à-vis du grand public, des acteurs économiques, des associations...

Pour conclure...

Quelques points clés pour l'élaboration d'un plan de mobilité rurale

Un cadre de travail partenarial, favorisant la transversalité des approches

Une recherche de complémentarité des actions et de cohérence avec les autres documents de planification

Une concertation et une communication continue auprès du grand public, du milieu associatif, des acteurs économiques et touristiques...

Une approche pragmatique, adaptée aux enjeux du territoire

Une appropriation politique indispensable

Une prise en compte de l'ensemble du système mobilité et de ses interfaces avec l'aménagement de l'espace

Le plan de mobilité rurale

Élaboration, mise en œuvre et évaluation



Guide technique
téléchargeable
gratuitement
sur le site Internet
du Céréma

Merci de votre attention

Cécile Clément-Werny,
Cecile.Clement@cerema.fr

Laëtitia Boithias
Laetitia.Boithias@cerema.fr

Art. L1213-3-2 du Code des Transports

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Le schéma régional de l'intermodalité peut être complété par des plans de mobilité rurale afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en œuvre du droit au transport, au sens du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la présente partie, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.

Le plan de mobilité rurale est élaboré à l'initiative d'un établissement public mentionné aux a à c de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Le plan couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.

Le plan de mobilité rurale prend en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.

Le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux et aux autorités organisatrices de la mobilité concernés.

Les représentants des professions et des usagers des transports, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés, à leur demande.

Le projet de plan, assorti des avis recueillis, est mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation du public et des avis des personnes mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public.